CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.23.207.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection du Crapaud calamite, du Triton alpestre et du Triton ponctué émanant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) dans le cadre de la réalisation d'une ligne de métro léger (tram) reliant le Grand Hopital de Charleroi (en cours de construction) au centre-ville de Charleroi

Avis adopté le 17/03/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	23/02/2023
Références :	DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sortie 2023 : 1159

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 14 mars 2023

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mars 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

L'asbl Grand Hôpital de Charleroi bénéficie depuis le 14 aout 2014 d'une dérogation aux mesures de protection de 7 espèces animales et 3 espèces végétales, délivrée dans le cadre des travaux de construction de cet hopital sur le site des Viviers. Ce chantier est toujours en cours, l'ouverture de l'hopital étant prévue en juin 2024. Le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation imposées par cette dérogation est assuré par Gembloux Agro-Bio Tech (ULiège).

En impactant des zones compensatoires dédiées à la biodiversité dans le cadre de la dérogation délivrée au GHdC en 2014, et plus particulièrement trois espèces déjà visées dans cette dérogation, le projet de tram a pour conséquence de modifier les mesures de compensation initialement prévues. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que regretter cet état de fait, comme à chaque fois qu'une extension d'un site industriel se traduit par la destruction de milieux fraîchement développés en guise de compensations imposées dans le cadre d'une dérogation précédemment octroyée au même porteur de projet.

Tout comme l'a fait le DNF dans le cadre de la demande de dérogation émanant de l'asbl Grand Hôpital de Charleroi asbl pour l'implantation de la future Maison Mieux-Etre, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" regrette le manque de coordination entre l'asbl GHdC et l'Opérateur du transport wallon (OTW). Les projets de ces deux opérateurs impactant le même site, il eût été logique de coordonner la mise en place des mesures de compensation avec une vision globale, plutôt que de prévoir des mesures uniquement pour le GHdC qui doivent à présent être modifiées dans le cadre du dossier du tram.

Au vu des motifs invoqués (*raisons impératives d'intérêt public majeur + conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des mesures de compensation prévues par le demandeur, auxquelles s'ajoutent les mesures et conditions fixées par le DNF dans son avis modificatif du 27 octobre 2022, transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »